

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

---

**DELIBERATION N° 91-30 DU 5 NOVEMBRE 1991**  
**RELATIVE AUX CONVENTIONS D'AIDE FINANCIERE**  
**A L'ELIMINATION DES DECHETS EN CENTRE CONVENTIONNE**

Le conseil d'administration de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin modifié par les décrets n° 74-284 du 8 avril 1974 et n° 75-998 du 28 octobre 1975,

**DELIBERE**

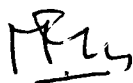
**ARTICLE 1**

La convention type relative à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets industriels (convention agence/centre éliminateur) et annexée à la présente délibération est approuvée.

**ARTICLE 2**

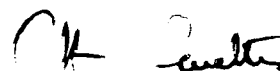
La convention type relative au traitement des déchets dans un centre conventionné (convention agence/producteur de déchets) et annexée à la présente délibération est approuvée.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du  
Conseil d'Administration



Christian SAUTTER

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
SEINE-NORMANDIE**

157

Etablissement Public de l'Etat  
Loi du 16 décembre 1964  
Décret du 14 septembre 1966

**51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : (1) 47 76 44 24  
Télex : AFBSN 613055F  
Télécopieur : (1) 49 01 95 80

**CONVENTION D'AIDE FINANCIERE  
RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS DES AIDES AVANCEES  
PAR LES CENTRES D'ELIMINATION AUX PRODUCTEURS  
DE DECHETS**

ENTRE :

**L'Agence Financière de Bassin "SEINE-NORMANDIE"**, établissement public de l'Etat, 51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE Cedex, représentée par son directeur, M. Pierre Frédéric TENIERE-BUCHOT, désignée ci-après par "l'Agence", d'une part,

ET,

Le centre d'élimination de déchets industriels indiqué à l'article 7 et désigné ci-après par le terme "le Centre", d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE

Dans le cadre de son VIème programme pluriannuel d'intervention et afin de promouvoir la lutte contre la pollution des eaux à l'égard de laquelle une gestion rationnelle des déchets industriels est essentielle, l'Agence accorde une aide financière aux industriels situés sur son bassin qui font détruire leurs déchets dans des centres collectifs d'élimination.

L'aide destinée au producteur de déchets, appelé "le Producteur", est versée au centre où sont livrés les dits déchets à des fins d'élimination.

Ce dernier déduit l'aide du montant des factures qu'il émet au titre des prestations effectuées pour le compte du producteur.

A cet effet, l'Agence souscrit une convention, d'une part, avec le centre d'élimination, et, d'autre part, avec le producteur.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## TITRE I – CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – OBJET :

La présente convention fixe les conditions selon lesquelles le centre désigné à l'article 7 est autorisé à déduire sur ses factures pour le compte de l'agence, les subventions accordées aux producteurs sur le coût de ses prestations de traitement effectuées dans les filières ou unités définies à l'article 9-II.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES :

#### 2.1. – L'Agence s'engage dans la limite :

. de son VIème programme d'intervention 1992-1996,

. de son budget,

et en application,

. de la convention-type destinée aux centres d'élimination de déchets approuvée par la décision n° 91-(...) du 5 novembre 1991, de son conseil d'administration,

. de la convention-type destinée aux industriels producteurs de déchets, approuvée par la décision n° 91-(...) du 5 novembre 1991 de son conseil d'administration et mentionnée à l'annexe I,

- à **REMBOURSER** au Centre les subventions qu'il avancera aux producteurs, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention, sous réserve du respect par le Centre de ses obligations.

- à **INFORMER** le Centre des conventions signées avec les producteurs le concernant .

#### 2.2. – Le Centre s'engage à :

- respecter les prescriptions administratives applicables à son établissement, et, en particulier, celles relatives à la protection de l'environnement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- respecter ses obligations souscrites par ailleurs auprès des Agences Financières de Bassin,

- ne pas recourir à la sous-traitance sauf, lorsqu'elle est explicitement prévue au titre II, ou en cas de force majeure après avoir reçu l'accord de l'agence,

- recevoir les déchets qu'il peut techniquement traiter.

### ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

#### 3.1. – Prise en compte par le Centre des aides de l'Agence dans sa facturation aux producteurs de déchets.

Pour chaque livraison de déchets, le Centre complète le bordereau de suivi émis par le producteur conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, et établit une facture conforme à l'annexe II.

#### 3.2. – Modalités de remboursement par l'Agence de l'aide avancée par le Centre aux producteurs de déchets.

3.2.1. – Le Centre adresse avant le 10ème jour de chaque mois, par lettre recommandée à l'Agence, les pièces justificatives suivantes :

- le double des **factures**,

- un **bordereau** récapitulatif, visé par le contrôleur mandaté par l'Agence, ou, si aucun contrôleur n'est mandaté, les bordereaux de suivi correspondants à chaque facture,

- dès lors que le nombre de factures dépasse 50 par mois en moyenne annuelle, l'**enregistrement** des factures, sur support informatique, selon le format défini en annexe III.

Toute modification des modalités visées ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les parties.

3.2.2. – L'Agence verse au Centre les sommes dues au titre des conventions signées avec les producteurs sur présentation des pièces justificatives sus-mentionnées :

- dans un délai de 60 jours à compter du 10ème jour de chaque mois, lorsque le montant total de l'aide remboursée au cours de l'année précédente ou estimée par l'Agence, est supérieur ou égal à 500 000 F.

- dans un délai de trois mois à compter du 10ème jour de chaque mois dans les autres cas.

3.2.3. – Ces délais ne s'appliquent pas en cas de non conformité des pièces justificatives visées à l'article 3.2.1.

Tout document relatif à une réception de déchets au cours d'une année donnée, présenté à l'Agence au-

dès du 10 mai de l'année suivante, ne donne lieu à aucun remboursement.

### 3.3. – Avance de trésorerie par l'Agence au Centre :

3.3.1. – L'Agence accorde au Centre, dans les deux mois qui suivent la signature de la présente convention, une avance de trésorerie d'un montant forfaitaire égal à un sixième du montant des aides avancées à ses clients au cours de l'année précédente.

3.3.2. – Lorsque le Centre contracte pour la première fois avec l'Agence, l'évaluation de l'avance sera estimée par l'Agence au vu des éléments et pièces fournis par le Centre.

3.3.3. – L'avance est arrondie à la dizaine de millier de francs supérieure.

3.3.4. – La régularisation de l'avance faite par l'Agence au Centre intervient au plus tard au 31 juillet de l'année suivante en fonction du bilan financier annuel visé à l'article 3.2.3.

3.3.5. – L'Agence acquitte une pénalité de retard dans le cas où, simultanément, :

– le délai visé à l'article 3.2.2 n'est pas respecté,

et,

– le montant des sommes dues est supérieur au montant de l'avance consentie,

Ces pénalités sont calculés sur la différence entre les sommes dues et l'avance consentie.

### 3.4. – Frais d'analyses :

Les frais d'analyses éventuellement demandées par l'Agence ou son contrôleur, en sus des analyses habituelles, sont à la charge du Centre dans la limite de 2 % des aides remboursées par l'Agence à celui-ci au cours de l'année précédente.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS D'INFORMATION :

Le Centre s'engage à remplir les obligations d'information suivantes :

### 4.1. – A l'égard de l'Agence :

. tenir à jour et mettre à la disposition de l'Agence ou de son contrôleur :

– les registres d'exploitation spécifiques pour chaque unité prévus au titre II,

en particulier,

– l'ensemble des analyses nécessaires au contrôle de réception des déchets, à leur orientation vers la filière de traitement adéquate, au fonctionnement des filières d'élimination et au contrôle des rejets.

et d'une manière générale,

– tous les éléments d'information nécessaires à sa mission.

. transmettre à l'Agence au plus tard le 1er mars de chaque année, un bilan d'activité de l'année précédente, comportant les éléments mentionnés à l'annexe IV.

. informer l'Agence des périodes d'arrêt nécessaires à l'entretien normal des unités au moins un mois à l'avance, et, de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de ces mêmes unités dans les meilleurs délais.

. informer l'Agence de toute modification de son arrêté préfectoral d'autorisation d'installation classée.

. adresser à l'Agence le tarif de ses prestations pour une année donnée, au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédente.

### Lorsque le Centre est situé sur le bassin SEINE NORMANDIE :

. transmettre à l'Agence avant le 15 du mois suivant, le bilan mensuel d'activité comportant les éléments mentionnés à l'annexe V,

. transmettre à l'Agence, sur support informatique, les registres mensuels de réception pour l'ensemble des producteurs ayant souscrit ou non une convention avec l'Agence, conformément aux conditions fixées à l'annexe VI.

### 4.2. – A l'égard des producteurs de déchets :

. publier un tarif de ses prestations,

. indiquer sur ses factures, ses offres de service et ses bordereaux de suivi de déchets, le mode de traitement utilisé et sa référence au regard de la codification des Agences,

. informer chaque client concerné des périodes d'arrêt nécessaires à l'entretien normal des unités au moins un mois à l'avance, et de tout incident ou sinistre affectant l'exploitation normale de ces mêmes unités dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 5 – SANCTIONS :****5.1. – Résiliation totale ou partielle de la convention**

En cas d'infraction ou de non respect des présentes obligations l'Agence pourra le notifier au Centre, par lettre recommandée avec accusé de réception et fixera les délais impartis pour y remédier.

Si le Centre conteste l'injonction qui lui est faite, il devra déposer, dans un délai de 15 jours, un recours motivé dans les mêmes formes. L'Agence disposera du même délai pour y répondre.

En cas de persistance du désaccord ou de non-respect de l'accord intervenu, le Conseil d'Administration de l'Agence pourra, le cas échéant, résilier tout ou partie de la présente convention.

Le Centre sera informé un mois auparavant de la date de la réunion du Conseil d'Administration devant statuer.

En cas de situation particulièrement grave conduisant l'autorité administrative à prendre un arrêté de suspension ou d'interdiction de fonctionnement de tout ou partie du Centre, le directeur de l'Agence pourra suspendre l'application de tout ou partie de la présente convention dans l'attente de la décision de son conseil d'administration.

**5.2. – Pénalités financières:**

En cas de non-conformité de la facture de traitement avec la prestation effectuée, une pénalité égale à trois fois le montant de l'aide résultant de la dite facture sera exigée par l'Agence.

**5.3. – Suspension des remboursements dans le cas de la non-transmission, dans les délais impartis, des informations demandées à l'article 4.**

**5.4 – Suspension des remboursements dans le cas où le Centre ne s'est pas acquitté de sommes dues à l'Agence.**

**ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE :**

Les deux parties à la présente convention s'engagent à ne communiquer aux tiers aucune donnée nominative relative aux producteurs de déchets.

## TITRE II

## CONDITIONS PARTICULIERES

## ARTICLE 7 - DESIGNATION DU CENTRE

La présente convention n° est souscrite par le Centre suivant :

Nom :

Siège Social :

R.C.S. :

N° SIRET :

Adresse du centre :

## ARTICLE 8 - DUREE - DENONCIATION

La présente convention prend effet au.....

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur. Elle est renouvelable par période d'un an par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1996.

En dehors des cas visés à l'article 5, la présente convention peut être dénoncée par chacune des parties au moins six mois avant la date de son renouvellement.

## ARTICLE 9 - CONTROLES SPECIFIQUES A LA CHARGE DU CENTRE

9.1. - Modalités des contrôles :

*(Les contrôles mentionnés ci-dessous dans le cadre de ce contrat type ne constituent qu'un canevas qui devra être adapté à chaque cas particulier).*

I - CONTROLE RECEPTION

Un prélèvement aussi représentatif que possible devra être systématiquement effectué sur chaque livraison de déchets aux fins d'analyses et test de traitabilité dans les filières du Centre. Ces tests et analyses seront effectués par le laboratoire du Centre, selon ses propres procédures communiquées à l'agence ou à son représentant.

Ces procédures devront notamment définir :

- la nature des analyses et test de traitabilité pour chaque catégorie ou famille de déchets,
- les critères d'orientation vers les différentes filières du Centre,
- les critères de refus de déchets.

Le Centre communiquera à l'Agence toute modification de ses procédures.

Certains tests ou analyses complémentaires pourront être effectués par un laboratoire extérieur si l'Agence ou son contrôleur l'estime utile.

L'ensemble des résultats des analyses et tests réalisés seront consignés sur le "Registre de prise en charge" tenu en permanence à la disposition du contrôleur. Ce registre mentionnera la filière vers laquelle le déchet a été orienté en cas d'acceptation, et en cas de refus, le motif de ce refus.

Les échantillons seront conservés au laboratoire du Centre pendant deux mois à partir de la date de réception du déchet.

## II - NATURE DES FILIERES ET CONTROLE

(description - contrôle d'exploitation - contrôle des rejets)

Les registres d'exploitation visés ci-dessous aux alinéas b) et spécifiques à chaque filière, devront permettre d'identifier par le numéro de réception figurant sur le registre d'entrée, chaque chargement réceptionné.

Ils seront remplis au fur et à mesure des réceptions dans les unités de stockage ou de traitement de la filière.

Les registres pourront être remplacés par des fiches d'exploitation numérotées ou tout autre système équivalent.

Chaque unité de traitement fait l'objet des paragraphes suivants, rédigés comme suit :

L'intitulé de l'unité (par exemple incinération) en précisant à chaque fois les rubriques filières correspondantes selon la nomenclature de l'Agence applicable en 1991, mentionnée à l'annexe VII.

### a) description de l'unité

- procédé mis en oeuvre
- capacité en t/an
- destination des déchets générés par l'unité

**b) contrôle d'exploitation**

Le registre d'exploitation de l'unité ou les bilans mensuels du Centre devront permettre de connaître :

- . les quantités réceptionnées et traitées
- . les quantités en stock
- . les quantités et nature (à préciser) des réactifs mis en oeuvre lors de leur approvisionnement
- . les quantités et nature (à préciser) de déchets produits par unité, lors de leur enlèvement

**c) contrôle des rejets de la filière de traitement**

*Ce paragraphe concerne les rejets de l'unité sous toutes ses formes : effluents aqueux, rejets gazeux émis à l'atmosphère, déchets...*

Des prélèvements et analyses seront effectués conformément aux spécifications (paramètres, fréquences, normes, etc...) prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré au titre de la législation sur les installations classées (le Centre communiquera copie du texte de l'arrêté)

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'Agence et/ou de son contrôleur mandaté.

**III - CONTROLE DES REJETS AQUEUX DU CENTRE :****III.1 - Effluent général**

Des prélèvements et analyses seront effectués conformément aux prescriptions et spécifications (fréquences, paramètres, normes...) de l'arrêté préfectoral du Centre sur le rejet final.

**III.2 - Effluent de chacune des filières**

Si les analyses visées ci-dessus, effectuées sur le prélèvement de l'effluent général montrent un dépassement par rapport aux normes de rejet prescrites, le Centre fournira à l'Agence ou à son contrôleur, toutes indications techniques et analytiques nécessaires à l'explication des phénomènes constatés, filière par filière.

Ces résultats seront tenus à la disposition de l'Agence ou de son contrôleur mandaté.



**IV - DECHETS ISSUS DES ACTIVITES DE TRAITEMENT :**

Le Centre devra lors de chaque sortie de déchets issus de son activité (produit huileux, boues d'hydroxydes deshydratées, boues chemfixées, déchets chlorés, déchets destinés à l'enfouissement en mine de sel, etc... à déterminer en fonction de la filière considérée) porter sur un registre :

- la date d'évacuation
- nature et quantités
- destination : raison sociale et adresse de l'éliminateur (ou de l'acheteur dans le cas de déchets valorisés)

En cas d'exportation, le bordereau de suivi défini par l'arrêté ministériel du 23 mars 1990 relatif aux documents et formalités nécessaires à l'importation, à l'exportation ou au transit de déchets générateurs de nuisances, est rempli par le centre pour chaque livraison.

**ARTICLE 10 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE**

L'aide de l'Agence est versée au Centre au compte suivant, (le relevé d'identité bancaire joint à la présente convention) :

**Code Etablissement :**

**Code Guichet :**

**Domiciliation :**

**N° de Compte :**

Un changement de compte pourra être notifié à l'Agence par simple lettre signée du Centre, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire (RIB).

**ARTICLE 11 - ANNEXES**

Les annexes de la présente convention font partie intégrante de celle-ci et ont la même valeur juridique que cette dernière.

La présente convention est établie en 2 exemplaires et comprend ..... pages recto, annexes comprises.

Le Centre

Le Directeur de l'Agence

Nom...

Prénom...

Qualité...

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Contrôleur Financier  
des Agences de Bassin

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat  
Loi du 16 décembre 1964  
Décret du 14 septembre 1966

**51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : (1) 47 76 44 24  
Télex : AFBSN 613055F  
Télécopieur : (1) 49 01 95 80

**ANNEXE I**

# **CONVENTION D'AIDE FINANCIERE**

**RELATIVE A LA PROMOTION**

**DU TRAITEMENT DES**

**DECHETS INDUSTRIELS DANS UN**

**CENTRE CONVENTIONNE**

ENTRE

L'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

"l'Attributaire" indiqué au titre II, et désigné ci-après par le terme "le Producteur", d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## TITRE I – CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 – Objet de la convention

L'Agence peut accorder une subvention sur le transport et le traitement, dans un centre de d'élimination dit centre conventionné, des déchets industriels susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'Agence considère que le traitement de ces déchets dans un centre conventionné ouvre droit à subvention.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de la participation de l'Agence à l'élimination des déchets produits par le Producteur. Les modalités particulières en sont définies au titre II de la présente convention.

##### Article 2 – Cadre général

La participation financière de l'Agence à la présente convention se fait en fonction :

- du VIème programme d'intervention 1992-1996 de l'Agence, adopté par le conseil d'administration de l'Agence,

- du budget de l'Agence,

et en application,

- . de la convention-type destinée aux industriels producteurs de déchets, approuvée par la décision n° 91- (...) du 5 novembre 1991 de son conseil d'administration,

- . de la convention-type destinée aux centres d'élimination de déchets approuvée par la décision n° 91-(...) du 5 novembre 1991, de son conseil d'administration,

##### Article 3 – Choix du centre de traitement

Le Producteur peut faire traiter ses déchets par le centre de son choix. Toutefois l'Agence n'apporte son concours financier qu'aux traitements effectués dans les centres qui ont passé une convention avec elle et qui disposent de filières de traitement adaptées à la nature des déchets considérés.

La présente convention n'engage en aucune façon le Producteur à s'adresser durablement ou exclusivement au centre qu'il a initialement choisi. Toutefois tout changement de centre par rapport à celui ou ceux mentionnés au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Producteur déclare connaître l'ensemble des dispositions de la convention passée entre l'Agence et le ou les centres retenus.

##### - Article 4 – Nature et quantité des déchets

Le Producteur déclare demander l'aide financière de l'Agence pour le transport et le traitement des déchets énumérés au titre II de la présente convention.

Toute modification, en nature ou en quantité, des déchets mentionnés au titre II devra, sur demande du Producteur, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

##### Article 5 – Transport

Le Producteur peut assurer par ses propres moyens le transport de ses déchets au centre ou confier cette opération à un transporteur de son choix.

Le transporteur peut être le centre lui-même.

##### Article 6 – Durée

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur à partir de la date mentionnée au titre II. Elle est renouvelable par période d'un an par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1996.

Dans certains cas (déchets produits de façon occasionnelle, ou pendant une courte durée, etc.) la durée de convention est celle indiquée au titre II.

##### Article 7 – Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis notamment dans les cas suivants :

- Le Producteur n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis de l'Agence au titre de la présente convention, ou d'une façon générale des obligations souscrites auprès de l'Agence.

- Le centre vers lequel le Producteur a envoyé ses déchets s'est vu résilier sa convention par l'Agence.

- Le centre vers lequel le Producteur a envoyé ses déchets n'a plus de convention en vigueur avec l'Agence.

- La convention liant l'Agence au centre conventionné vers lequel le Producteur envoie ses déchets a cessé de produire les effets pour quelque motif quelqu'il soit. La résiliation emporte suspension de l'aide financière.

### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 8 – Barèmes des prix de traitement et de référence – Nomenclature des filières de traitement

8.1 – Les centres conventionnés disposent d'un barème des prix de traitement de l'ensemble des déchets dont l'Agence est tenue informée.

**8.2** – L'Agence détermine et publie annuellement des prix de référence qui constituent le plafond au calcul de la subvention "traitement" et le forfait de la subvention transport prévues à l'article 10 de la présente convention.

**8.3** – Ces prix de référence "traitement" sont affectés à une nomenclature mentionnée au titre II. La dite nomenclature comprend une liste de filières de traitement de déchets.

Chaque filière est repérée par un numéro de code utilisé par l'ensemble des centres conventionnés pour l'établissement des factures et bordereaux de prise en charge.

#### **Article 9 – Facturation**

La facture du centre fait apparaître séparément le prix du traitement et celui du transport si celui-ci a été assuré par le centre de traitement.

La subvention de l'Agence de transport et de traitement est déduite sur la facture délivrée par le centre et remboursée directement par l'Agence à ce dernier.

Le montant des subventions reçues par le Producteur lui est notifié périodiquement par l'Agence. Il devra apparaître au crédit du compte d'exploitation du Producteur, le montant facturé hors subvention apparaissant au débit.

#### **Article 10 – Montant de la subvention**

La subvention versée par l'Agence s'applique au transport et au traitement des déchets énumérés au titre II.

Le taux de subvention est de 30 %.

#### **10.1 – Transport**

La subvention est calculée sur un prix hors taxes de transport à la tonne P, dénommé "prix de référence transport" et déterminé en fonction de la distance pour la formule  $P = a + bD$  dans laquelle :

"a" : prix en francs par tonne indépendant de la distance,

"b" : prix en francs par tonne et par kilomètre,

"D" : la distance en kilomètres entre le centre et le chef-lieu du département où le déchet est produit (distance de référence) figurant sur le tableau joint en annexe.

Lorsque l'établissement Producteur de déchets est situé dans le même département que le centre de destruction, la distance de référence est fixée à 25 Km.

Au 1er janvier 1991 :

"a" est fixé à 106 F/t

"b" est fixé à 0,5 F/t/Km

"a" et "b" sont annuellement révisés et diffusés par l'Agence.

En outre, pour les résines échangeuses d'ions (code 06) ce prix de référence est multiplié par 5 (1000 l de résines étant assimilées à 1 tonne).

#### **10.2 – Traitement**

La subvention est calculée sur le prix net hors taxes facturé - par le centre. Lorsque le prix facturé dépasse le prix de référence "traitement", ce dernier sert de base au calcul de la subvention de traitement.

L'Agence établit et tient à disposition du Producteur chaque année les prix de référence dont elle dispose.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **Article 11 – Exigence du bordereau de suivi**

Pour chaque livraison de déchets au centre, le Producteur s'engage à remplir sous sa responsabilité un "bordereau de suivi" de ses déchets selon le modèle défini par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Les déchets sont codifiés selon une nomenclature "catégories/activités" à six chiffres, établie par le Ministère de l'Environnement.

Pour le cas où la livraison est constituée par des déchets relevant de catégories distinctes, il doit être établi un bordereau de suivi pour chacune d'entre elles.

Ce document est complété par le transporteur et par le centre éliminateur qui en retourne un exemplaire au Producteur. Il comportera en outre un numéro d'identification qui sera reporté sur la facture en même temps que les données nécessaires à la facturation.

#### **Article 12 – Précautions – Transparence**

Le Producteur s'engage à entreposer ses déchets en fonction de ses capacités, et ce, conformément à la législation relative aux installations classées. Plus généralement, ces stockages devront présenter toutes garanties vis-à-vis de l'environnement, en particulier, disposer des capacités de rétention suffisantes au regard des risques de déversement accidentel.

Le Producteur s'engage à mettre en oeuvre les moyens de collecte et de stockage permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence une augmentation du coût de leur élimination ou de rendre leur traitement difficile dans des conditions techniques satisfaisantes.

Il s'engage à fournir au centre de traitement toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets à traiter.

D'une façon plus générale, le Producteur s'engage vis-à-vis de l'Agence, à respecter les dispositions réglementaires sur les déchets dont l'application pourrait être invoquée dans le déroulement de la présente convention.

**TABLEAU DE DISTANCES A APPLIQUER POUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION « TRANSPORT »**

	78520 SARP 1	68490 TREDI	38150 TREDI	77290 GEREP	76430 SEDIBEX	62710 SOTRENOR HBNPC	01150 TREDI	76170 COHU	67000 TREDI	93130 SITREM	94200 TIRU	57130 CEDILOR	62880 VICAT	89160 CLF
02 LAON	168	425	576	108	291	123	511	270	383	123	123	230	123	236
08 CHARLEVILLE	307	423	585	264	335	161	519	315	312	235	235	160	161	247
10 TROYES	215	329	398	150	328	288	335	308	335	174	174	209	288	69
14 CAEN	158	728	681	238	82	320	690	82	685	235	235	250	320	421
21 DIJON	379	241	246	303	482	451	183	462	320	322	322	242	451	114
27 ÉVREUX	48	590	617	116	83	254	552	83	547	112	112	250	254	300
28 CHARTRES	83	554	511	124	159	280	468	159	533	98	98	250	280	235
45 ORLÉANS	137	502	438	148	231	309	421	231	522	127	127	250	309	170
50 ST-LO	221	786	718	301	141	378	748	141	743	293	293	250	378	479
51 CHALONS/ MARNE	214	360	484	131	346	213	421	326	303	152	152	152	213	146
52 CHAUMONT	310	234	349	245	423	348	286	403	264	269	269	161	348	115
55 BAR-LE-DUC	284	282	447	201	408	273	384	398	233	222	222	92	273	178
58 NEVERS	292	383	281	228	388	428	264	388	510	247	247	250	428	159
60 BEAUVAIS	68	556	591	106	152	146	526	132	521	86	86	250	146	273
61 ALENÇON	174	670	580	225	151	347	584	151	638	203	203	250	347	333
75 PARIS	57	488	515	30	187	192	450	173	445	10	10	250	192	197
76 ROUEN	73	611	638	153	25	202	573	25	568	134	134	250	202	321
77 MELUN	103	451	469	25	216	238	404	202	426	56	56	250	238	151
78 VERSAILLES	25	508	525	51	150	212	460	150	465	30	30	250	212	215
89 AUXERRE	227	359	352	195	335	343	289	315	407	175	175	250	343	25
91 ÉVRY	87	463	487	58	198	220	422	178	441	38	38	250	220	175
92 NANTERRE	44	498	525	40	160	192	460	160	455	22	22	250	192	212
93 BOBIGNY	67	498	525	21	180	192	460	180	445	25	17	250	192	207
94 CRÉTEIL	67	478	515	35	182	202	450	182	435	18	25	250	202	184
95 PONTOISE	32	520	547	48	162	196	482	143	477	32	32	250	196	231

TITRE II

NO COMPTE AGENCE :

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

NO D'ORDRE DE LA CONVENTION :

DESIGNATION DES DECHETS	* CODE * *DECHET*	* CODE * * NATIONAL	* CENTRE *	* CODE * *CENTRE*	* TONNAGE * * ANNUEL
	*	*	*	*	*
	*	*	*	*	*
	*	*	*	*	*

PERIODE DE VALIDITE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
FINANCIERE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

NOM

TITRE

**ANNEXE II**  
**ELEMENTS DE LA FACTURATION**

Les factures présentées pour le remboursement des subventions doivent comporter au moins les éléments suivants :

- code centre (codification fixée par l'Agence)
- numéro compte Agence du producteur
- raison sociale du producteur
- département
- commune
- numéro de facture
- date de la facture
- date des bons de réception
- numéro des bons
- pour chaque déchet :  
subvention transport  
subvention totale  
code déchet  
quantité  
unité  
prix unitaire  
subvention traitement



## ANNEXE III

FORMAT DES SUPPORTS INFORMATIQUES  
FACTURATION

information	nombre de caractères		
code centre	2	chiffres	(codification fixée par l'Agence)
numéro compte Agence du producteur	7	caractères	
raison sociale	85	caractères	
département	2	chiffres	
commune	3	chiffres	
numéro de facture	10	chiffres	
date de la facture	6	chiffres	JJ MM AA
date des bons	6	chiffres	JJ MM AA
numéro du bon 1	6	chiffres	
numéro du bon 2	6	chiffres	
⋮			
numéro du bon 25	6	chiffres	
<u>Déchet numéro 1</u>			
subvention transport	6.2	chiffres	
subvention totale	6.2	chiffres	
code déchet	3	chiffres	
quantité	6.3	chiffres	
unité	1	caractère	T ou blanc = tonne L = litre
prix unitaire	5.2	chiffres	B = bonbonne 30l E = échangeur 50l
subvention traitement	6.2	chiffres	
<u>Déchet numéro 2</u>			
⋮			
<u>Déchet numéro 6</u>			

## ANNEXE IV

II - BILAN ANNUEL

Il doit contenir les éléments suivants :

- quantités réceptionnées ventilées par filière (codification agence) et par origine des déchets (6 agences et importations), conformément au tableau ci-joint,
- quantités de déchets traités, par filière,
- état des stocks au 1er janvier de l'année considérée et au 1er janvier de l'année suivante,
- quantités de déchets sous-traités, en précisant le lieu et le motif de la sous-traitance,
- quantités de réactifs consommés ou achetés, et état des stocks au 1er janvier de l'année considérée et au 1er janvier de l'année suivante,
- quantités de déchets produits (boues d'hydroxydes, mâchefers, résidus huileux...) avec le lieu d'élimination finale,
- chiffre d'affaire réalisé par filière, selon la codification des Agences,
- bilan qualitatif de fonctionnement du centre (résultats d'analyses d'effluents, sujets de satisfaction, difficultés rencontrées...),
- rappel des évènements marquants de l'année (arrêts d'unité, incidents, accidents...),
- perspectives pour l'année suivante (investissements, évolution des tonnages traités...).

ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS ANNEE 199  
CENTRE COLLECTIF DE TRAITEMENT DE :

174

CODES FILIERES	TONNAGES RECEPTIONNES							TOTAL	VARIATION STOCKS	SOUS TRAITANCE	PRIX MOYEN TRAITEMENT	OBSERVATIONS
	A.G.	A.P.	L.B.	R.N.	R.N.C.	S.N.	IMPORT					
1-Dechromatation												
2-Décyanuration												
4-Neutralisation												
5-Régénération résines												
7-Déshydratation												
1-Solidification												
1-Cassage émulsions												
1-cassage émulsion +biologique												
1-Traitements spéciaux sol.aqueuses organiques												
-Inc 771200° PCB,Cl-PhOH												
2-Inc Chlorés avec traitement des fumées												
-Evapo-incinération												
-Inc sujétions particul.												
-Inc autres déchets liq. PCI(6000,pateux,solides												
-Inc Cimenteries Capot de chauffe												
-Inc Cimenterie ds pate												
-Recond.Enfouissement Mines de sel												
TOTAL Centre												

## ANNEXE V

I - BILAN MENSUEL

Il doit contenir les éléments suivants :

- quantités réceptionnées par filière (codification agence),
- quantités de déchets sous-traités en précisant le lieu et le motif de la sous-traitance
- quantités de réactifs consommés ou achetés,
- quantités de déchets produits (boues d'hydroxydes, mâchefers, résidus huileux...) avec le lieu d'élimination finale et les contrôles effectués au départ du centre,
- rythme de fonctionnement des unités (nombre d'heure de marche...),
- résultats de l'autosurveillance, avec les commentaires nécessaires,
- dates et résultats des contrôles effectués par des organismes extérieurs, et commentaires,
- évènements marquants du mois (arrêts d'unité, incidents, accidents...) et mesures prises pour y remédier le cas échéant.

## ANNEXE VI

FORMAT DES SUPPORTS INFORMATIQUES  
RECEPTION

information	nombre de caractères		
code centre	2	chiffres	(codification fixée par l'Agence)
numéro SIRET du producteur	14	chiffres	
raison sociale	85	caractères	
département	2	chiffres	
commune	3	chiffres	
<u>Déchet numéro 1</u>			
code déchet	3	chiffres	
quantité	6.3	chiffres	
unité	1	caractère	T ou blanc = tonne L = litre
prix unitaire	5.2	chiffres	B = bonbonne 30l E = échangeur 50l
<u>Déchet numéro 2</u>			
:			
<u>Déchet numéro 6</u>			

\*\*\*\*\*  
 LES COUTS PLAFONDS NE DOIVENT PAS ETRE CONSIDERES COMME DES PRIX DE REFERENCE \*

IL ONT ETE DETERMINEES DE TELLE MANIERE QU'AU MOINS 90 % DES TONNAGES SOIENT PRIS  
 EN COMPTE A LEUR COUT REEL POUR LE CALCUL DE L'AIDE DE L'AGENCE. \*

A TITRE INDICATIF LE PRIX MOYEN CONSTATE EN 1990 FIGURE POUR CHAQUE FILIERE. \*

CODE	LIBELLE DE LA FILIERE	COUTS PLAFOND 1991	PRIX MOYEN en 1990
01	Déchromatation	1290 F/T	1050 F/T
02	Décyanuration	1770 F/T	1470 F/T
04	Neutralisation	990 F/T	710 F/T
06	Régénération de résines	19,9 F/l	16 F/l
7	Déshydratation mécanique	420 F/T	470 F/T
8	Solidification	570 F/T	540 F/T
9	Cassage d'émulsion	460 F/T	360 F/T
0	Cassage d'émulsion avec traitement biologique ou chimique	460 F/T	450 F/T
2	Traitement spécial de solution aqueuse organique	1240 F/T	1270 F/T
0	Incinération en unités spécialisées à T>1200°C de PCB, PCT, chlorophénols	4430 F/T	4300 F/T
3	Décontamination d'huiles souillées par PCB < 1 %	1040 F/T	pas de déchet aidé
1	Incinération en mer organo-halogénés	(pas d'aide pour SN)	
2	Incinération d'organohalogénés (Cl>1%) en unités spécifiques avec neutralisation des gaz	3270 F/T	2030 F/T
2	Evapo-incinération	460 F/T	350 F/T
3	Incinération de déchets à sujétions particulières	2560 F/T	1210 F/T
5	Incinération de déchets autres, liquides à PCI<6000 pateux et solides	1020 F/T	630 F/T
1	Incinération en cimenterie au capôt de chauffe de déchets à PCI < 6000	430 F/T	280 F/T
1	Incinération en cimenterie filière pâte	270 F/T	270 F/T
	Reconditionnement et enfouissement en mines de sel	3520 F/T	2800 F/T

**AIDE AU TRANSPORT :**

C = 106 F/T + 0,50 F/T/km pour toutes filières sauf 06

C = 5(106 F/m3 + 0,50 F/m3/km) pour filière 06. régénération de résines

**TAUX D'AIDE : 27%**

**AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
SEINE-NORMANDIE**

Etablissement Public de l'Etat  
Loi du 16 décembre 1964  
Décret du 14 septembre 1966

**51, Rue Salvador Allende  
92027 Nanterre Cedex**

Téléphone : (1) 47 76 44 24  
Télex : AFBSN 613055F  
Télécopieur : (1) 49 01 95 80

# **CONVENTION D'AIDE FINANCIERE**

**RELATIVE A LA PROMOTION**

**DU TRAITEMENT DES**

**DECHETS INDUSTRIELS DANS UN**

**CENTRE CONVENTIONNE**

ENTRE

L'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" établissement public de l'Etat, 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son directeur, Monsieur Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part,

ET

"l'Attributaire" indiqué au titre II, et désigné ci-après par le terme "le Producteur", d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## TITRE I – CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 – Objet de la convention

L'Agence peut accorder une subvention sur le transport et le traitement, dans un centre de d'élimination dit centre conventionné, des déchets industriels susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'Agence considère que le traitement de ces déchets dans un centre conventionné ouvre droit à subvention.

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de la participation de l'Agence à l'élimination des déchets produits par le Producteur. Les modalités particulières en sont définies au titre II de la présente convention.

##### Article 2 – Cadre général

La participation financière de l'Agence à la présente convention se fait en fonction :

- du VIème programme d'intervention 1992-1996 de l'Agence, adopté par le conseil d'administration de l'Agence,

- du budget de l'Agence,

et en application,

- . de la convention-type destinée aux industriels producteurs de déchets, approuvée par la décision n° 91- (...) du 5 novembre 1991 de son conseil d'administration,

- . de la convention-type destinée aux centres d'élimination de déchets approuvée par la décision n° 91- (...) du 5 novembre 1991, de son conseil d'administration,

##### Article 3 – Choix du centre de traitement

Le Producteur peut faire traiter ses déchets par le centre de son choix. Toutefois l'Agence n'apporte son concours financier qu'aux traitements effectués dans les centres qui ont passé une convention avec elle et qui disposent de filières de traitement adaptées à la nature des déchets considérés.

La présente convention n'engage en aucune façon le Producteur à s'adresser durablement ou exclusivement au centre qu'il a initialement choisi. Toutefois tout changement de centre par rapport à celui ou ceux mentionnés au titre II devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le Producteur déclare connaître l'ensemble des dispositions de la convention passée entre l'Agence et le ou les centres retenus.

##### - Article 4 – Nature et quantité des déchets

Le Producteur déclare demander l'aide financière de l'Agence pour le transport et le traitement des déchets énumérés au titre II de la présente convention.

Toute modification, en nature ou en quantité, des déchets mentionnés au titre II devra, sur demande du Producteur, faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

##### Article 5 – Transport

Le Producteur peut assurer par ses propres moyens le transport de ses déchets au centre ou confier cette opération à un transporteur de son choix.

Le transporteur peut être le centre lui-même.

##### Article 6 – Durée

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année d'entrée en vigueur à partir de la date mentionnée au titre II. Elle est renouvelable par période d'un an par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 1996.

Dans certains cas (déchets produits de façon occasionnelle, ou pendant une courte durée, etc.) la durée de convention est celle indiquée au titre II.

##### Article 7 – Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit et sans préavis notamment dans les cas suivants :

- Le Producteur n'a pas rempli l'ensemble des obligations qu'il a vis-à-vis de l'Agence au titre de la présente convention, ou d'une façon générale des obligations souscrites auprès de l'Agence.

- Le centre vers lequel le Producteur a envoyé ses déchets s'est vu résilier sa convention par l'Agence.

- Le centre vers lequel le Producteur a envoyé ses déchets n'a plus de convention en vigueur avec l'Agence.

- La convention liant l'Agence au centre conventionné vers lequel le Producteur envoie ses déchets a cessé de produire les effets pour quelque motif quelqu'il soit. La résiliation emporte suspension de l'aide financière.

### CHAPITRE 2

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

##### Article 8 – Barèmes des prix de traitement et de référence – Nomenclature des filières de traitement

8.1 – Les centres conventionnés disposent d'un barème des prix de traitement de l'ensemble des déchets dont l'Agence est tenue informée.



**8.2** – L'Agence détermine et publie annuellement des prix de référence qui constituent le plafond au calcul de la subvention "traitement" et le forfait de la subvention transport prévues à l'article 10 de la présente convention.

**8.3** – Ces prix de référence "traitement" sont affectés à une nomenclature mentionnée au titre II. La dite nomenclature comprend une liste de filières de traitement de déchets.

Chaque filière est repérée par un numéro de code utilisé par l'ensemble des centres conventionnés pour l'établissement des factures et bordereaux de prise en charge.

#### **Article 9 – Facturation**

La facture du centre fait apparaître séparément le prix du traitement et celui du transport si celui-ci a été assuré par le centre de traitement.

La subvention de l'Agence de transport et de traitement est déduite sur la facture délivrée par le centre et remboursée directement par l'Agence à ce dernier.

Le montant des subventions reçues par le Producteur lui est notifié périodiquement par l'Agence. Il devra apparaître au crédit du compte d'exploitation du Producteur, le montant facturé hors subvention apparaissant au débit.

#### **Article 10 – Montant de la subvention**

La subvention versée par l'Agence s'applique au transport et au traitement des déchets énumérés au titre II.

Le taux de subvention est de 30 %.

#### **10.1 – Transport**

La subvention est calculée sur un prix hors taxes de transport à la tonne P, dénommé "prix de référence transport" et déterminé en fonction de la distance pour la formule  $P = a + bD$  dans laquelle :

"a" : prix en francs par tonne indépendant de la distance,

"b" : prix en francs par tonne et par kilomètre,

"D" : la distance en kilomètres entre le centre et le chef-lieu du département où le déchet est produit (distance de référence) figurant sur le tableau joint en annexe.

Lorsque l'établissement Producteur de déchets est situé dans le même département que le centre de destruction, la distance de référence est fixée à 25 Km.

Au 1er janvier 1991 :

"a" est fixé à 106 F/t

"b" est fixé à 0,5 F/t/Km

"a" et "b" sont annuellement révisés et diffusés par l'Agence.

En outre, pour les résines échangeuses d'ions (code 06) ce prix de référence est multiplié par 5 (1000 l de résines étant assimilées à 1 tonne).

#### **10.2 – Traitement**

La subvention est calculée sur le prix net hors taxes facturé par le centre. Lorsque le prix facturé dépasse le prix de référence "traitement", ce dernier sert de base au calcul de la subvention de traitement.

L'Agence établit et tient à disposition du Producteur chaque année les prix de référence dont elle dispose.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS TECHNIQUES**

#### **Article 11 – Exigence du bordereau de suivi**

Pour chaque livraison de déchets au centre, le Producteur s'engage à remplir sous sa responsabilité un "bordereau de suivi" de ses déchets selon le modèle défini par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985).

Les déchets sont codifiés selon une nomenclature "catégories/activités" à six chiffres, établie par le Ministère de l'Environnement.

Pour le cas où la livraison est constituée par des déchets relevant de catégories distinctes, il doit être établi un bordereau de suivi pour chacune d'entre elles.

Ce document est complété par le transporteur et par le centre éliminateur qui en retourne un exemplaire au Producteur. Il comportera en outre un numéro d'identification qui sera reporté sur la facture en même temps que les données nécessaires à la facturation.

#### **Article 12 – Précautions – Transparence**

Le Producteur s'engage à entreposer ses déchets en fonction de ses capacités, et ce, conformément à la législation relative aux installations classées. Plus généralement, ces stockages devront présenter toutes garanties vis-à-vis de l'environnement, en particulier, disposer des capacités de rétention suffisantes au regard des risques de déversement accidentel.

Le Producteur s'engage à mettre en oeuvre les moyens de collecte et de stockage permettant d'éviter des mélanges inappropriés de déchets qui auraient pour conséquence une augmentation du coût de leur élimination ou de rendre leur traitement difficile dans des conditions techniques satisfaisantes.

Il s'engage à fournir au centre de traitement toute information en sa possession concernant la composition et les propriétés particulières des déchets à traiter.

D'une façon plus générale, le Producteur s'engage vis-à-vis de l'Agence, à respecter les dispositions réglementaires sur les déchets dont l'application pourrait être invoquée dans le déroulement de la présente convention.

**TABLEAU DE DISTANCES A APPLIQUER POUR LE CALCUL DE LA SUBVENTION « TRANSPORT »**

	78520 SARPI	68490 TREDI	38150 TREDI	77290 GEREP	76430 SEDIBEX	62710 SOTRENOR HBNPC	01150 TREDI	76170 COHU	67000 TREDI	93130 SITREM	94200 TIRU	57130 CEDILOR	62880 VICAT	89160 CLF
02 LAON	168	425	576	108	291	123	511	270	383	123	123	230	123	236
08 CHARLEVILLE	307	423	585	264	335	161	519	315	312	235	235	160	161	247
10 TROYES	215	329	398	150	328	288	335	308	335	174	174	209	288	69
14 CAEN	158	728	681	238	82	320	690	82	685	235	235	250	320	421
21 DIJON	379	241	246	303	482	451	183	462	320	322	322	242	451	114
27 ÉVREUX	48	590	617	116	83	254	552	83	547	112	112	250	254	300
28 CHARTRES	83	554	511	124	159	280	468	159	533	98	98	250	280	235
45 ORLÉANS	137	502	438	148	231	309	421	231	522	127	127	250	309	170
50 ST-LO	221	786	718	301	141	378	748	141	743	293	293	250	378	479
51 CHALONS/ MARNE	214	360	484	131	346	213	421	326	303	152	152	152	213	146
52 CHAUMONT	310	234	349	245	423	348	286	403	264	269	269	161	348	115
55 BAR-LE-DUC	284	282	447	201	408	273	384	398	233	222	222	92	273	178
58 NEVERS	292	383	281	228	388	428	264	388	510	247	247	250	428	159
60 BEAUVAIS	68	556	591	106	152	146	526	132	521	86	86	250	146	273
61 ALENÇON	174	670	580	225	151	347	584	151	638	203	203	250	347	333
75 PARIS	57	488	515	30	187	192	450	173	445	10	10	250	192	197
76 ROUEN	73	611	638	153	25	202	573	25	568	134	134	250	202	321
77 MELUN	103	451	469	25	216	238	404	202	426	56	56	250	238	151
78 VERSAILLES	25	508	525	51	150	212	460	150	465	30	30	250	212	215
89 AUXERRE	227	359	352	195	335	343	289	315	407	175	175	250	343	25
91 ÉVRY	87	463	487	58	198	220	422	178	441	38	38	250	220	175
92 NANTERRE	44	498	525	40	160	192	460	160	455	22	22	250	192	212
93 BOBIGNY	67	498	525	21	180	192	460	180	445	25	17	250	192	207
94 CRÉTEIL	67	478	515	35	182	202	450	182	435	18	25	250	202	184
95 PONTOISE	32	520	547	48	162	196	482	143	477	32	32	250	196	231

TITRE II

NO COMPTE AGENCE :

RAISON SOCIALE :

ADRESSE :

NO D'ORDRE DE LA CONVENTION :

DESIGNATION DES DECHETS	CODE DECHETS	CODE NATIONAL	CENTRE	CODE CENTRE	TONNAGE ANNUEL

PERIODE DE VALIDITE :

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

SIGNATURE DU PRODUCTEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
FINANCIERE DE BASSIN SEINE NORMANDIE

NOM

TITRE